



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

## Bulletin d'information

**Edition N° 2 du 14 Février 2013**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>6</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>6</b>
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 042 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	6
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 043 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	7
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 044 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	8
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 045 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	9
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 046 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	10
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 047 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	12
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 048 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	13
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 049 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	14
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 050 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	15
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 038 du 14 janvier 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a> .....	16
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 039 du 14 janvier 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a> .....	17
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 040 du 14 janvier 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a> .....	19
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 041 du 14 janvier 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a> .....	20
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 – 051 du 14 janvier 2013 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	21
<a href="#"><u>A R R Ê T É N° 2013 - 0006 du 3 janvier 2013 Accordant récompense pour actes de courage et de dévouement</u></a> .....	22
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 0027 du 9 janvier 2013 Complétant l’arrêté n° 2012 – 1386 du 4 octobre 2012 accordant LA MÉDAILLE D’HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS (Promotion de la Sainte-Barbe 2012)</u></a> .....	23
<a href="#"><u>Arrêté Préfectoral n° 2013 - 0091 du 21 janvier 2013 portant modification de l’annexe de l’arrêté préfectoral n°2010-0727 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux</u></a> .....	23
<b>POLE SECURITE ROUTIERE</b> .....	<b>25</b>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2013 - 100 du 23 janvier 2013 portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes</u></a> .....	25
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>25</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	<b>25</b>
<b>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	<b>25</b>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2013-11 du 07 janvier 2013</u></a> .....	25
<a href="#"><u>ARRETE n° 2012 – 1625 du 3 décembre 2012 modifiant la composition du Conseil Départemental de l’Education Nationale du Cantal</u></a> .....	26
<a href="#"><u>Arrêté n° 2013-125 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Aurillac dans son intérêt communautaire</u></a> .....	28
<a href="#"><u>Arrêté n°2013-169 du 8 Février 2013 Portant autorisation d’emprunt au profit de la Chambre d’Agriculture du Cantal</u></a> .....	29
<a href="#"><u>ARRETE n° 2013-171 du 08 Février 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie</u></a> .....	29

<b><u>DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u></b> .....	<b>31</b>
<b><u>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u></b> .....	<b>31</b>
<u>ARRETE n°2013- 30 du 10 janvier 2013 Portant autorisation d'utilisation d'un point d'eau privé à des fins de fabrication de produits alimentaires Société Fromagère de Riom - Commune de Riom-ès-Montagnes -</u> .....	31
<u>ARRETE N° 2013-81 du 18 janvier 2013 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)</u> .....	35
<u>ARRETE n° 2013 – 0121 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit De la commune de Saignes, Du prélèvement des eaux souterraines des forages Sud P1 et Nord P2, commune de Saignes, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u> .....	38
<u>ARRETE n° 2013- 0120 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINTE-MARIE Du prélèvement des eaux souterraines du forage des Prades, commune de Sainte Marie, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u> .....	43
<u>ARRETE n°2012-1398 du 4 octobre 2012 Prorogeant la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2007-1471 du 10 octobre 2007, au profit de la commune de Saint-Flour, portant sur la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « La Sagnette » sur les communes de Brezons, Paulhac et Cézens, et la mise en place des périmètres de protection définis autour des ouvrages</u> .....	47
<b><u>D.D.F.I.P.</u></b> .....	<b>48</b>
<u>ARRETE N° 2013 - 29 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal</u> .....	48
<b><u>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</u></b> .....	<b>49</b>
<u>ARRETE N° 2013-02 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DE MAURS (15) POUR L'ANNEE 2013</u> .....	49
<u>ARRETE N° 2013-01 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES -SOIGNANTS DE MAURS (15) Promotion 2013</u> .....	49
<b><u>D.D.T.</u></b> .....	<b>50</b>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u> .....	50
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u> .....	51
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée par décision de Monsieur le Préfet du Cantal après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 08 novembre 2012</u> .....	51
<u>Arrêté n° 2013-0035 du 11 janvier 2013 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran</u> .....	52
<u>A R R E T E 2012-1608 du 29 novembre 2012 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la SECTION DE chastelanay &amp; L'HOPITAL, commune de MONTBOUDIF dans le département du CANTAL</u> .....	53
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u> .....	54
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u> .....	54
<u>Arrêté n° 2013-0064 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau et fixant sa composition</u> .....	54
<u>Arrêté n°2013-0126 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Jordanne sur le territoire des communes de Saint-Simon et Velzic</u> .....	55
<u>Arrêté n° 2013-0166 du 7 Février 2013 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire des communes de Badailhac et de Raulhac</u> .....	56
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u> .....	58
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u> .....	58
<u>Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 18 janvier 2013</u> .....	58
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 18 janvier 2013</u> .....	58
<u>PREFECTURE DU PUY-DE-DOME - ARRETE N° 13/00214 – ARRÊTÉ portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301040 et FR8301041 « Cézallier Nord » et « Cézallier Sud »</u> .....	59

<b>D.D.C.S.P.P.</b> .....	<b>60</b>
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n°1300075 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur INCORVAIA Gaël</a> .....	60
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1300078 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur SOUQUE Sébastien</a> .....	61
<a href="#">ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300129 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur NUYTS Koenraad</a> .....	61
<a href="#">ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300134 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COMBRE Floriane</a> .....	63
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1300127 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame DE LA ROCQUE Monique</a> .....	64
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1300125 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur DE LA ROCQUE Michel</a> .....	65
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2013 - 0160</a> .....	65
<b>DIRECCTE</b> .....	<b>66</b>
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP349865741 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	66
<a href="#">ARRETE n° 2013 - 0036 du 11 JANVIER 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</a> .....	68
<a href="#">ARRETE n° 2013 - 0037 du 11 JANVIER 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</a> .....	68
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 411992175 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	69
<a href="#">Récépissé de déclaration MODIFICATIF d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 261503148 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	70
<b>S.D.I.S.</b> .....	<b>71</b>
<a href="#">ARRÊTE N° 2013-28 du 10 janvier 2013 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15</a> .....	71
<a href="#">ARRETE N°2013-0065 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers</a> .....	72
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2013-0115 du 29 janvier 2013 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs-Pompiers du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention</a> .....	73
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2013-0116 du 29 janvier 2013 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal</a> .....	74
<a href="#">Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Cantal (voir document en annexe)</a> .....	75
<a href="#">Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Cantal (voir document en annexe)</a> .....	75
<a href="#">Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Cantal (voir document en annexe)</a> .....	75
<b>D.R.E.A.L. AUVERGNE</b> .....	<b>75</b>
<a href="#">Arrêté n°2013-80 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Coindre</a> .....	75
<a href="#">Arrêté n°2013-78 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique d'Enchanet</a> .....	77
<a href="#">Arrêté n°2013-79 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Vaussaire</a> .....	78
<a href="#">ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-28 Portant approbation du projet de restructuration du poste source de Saint-Flour (15)</a> .....	79
<a href="#">ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-01 Portant approbation du projet ERDF Renouvellement HTA départ PLEAUX sur les communes de BARRIAC-LES-BOSQUETS, BRAGEAC, CHAUSSENAC, MAURIAC et PLEAUX</a> .....	80
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne</b> .....	<b>82</b>
<a href="#">ARRETE n° DOH-2013-01 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012</a> .....	82

<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2013-02 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012</u></a> .....	83
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2013-03 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012</u></a> .....	83
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012-473 du 28 Décembre 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Aurillac</u></a> .....	84
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association « Accueil prévention Poly Toxicomanie » (APT) à Aurillac</u></a> .....	85
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012-471 du 28 Décembre 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association « Accueil Prévention Poly-Toxicomanies » (APT) à Aurillac</u></a> .....	86
<a href="#"><u>Arrêté n° 2013 - 34 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne</u></a> .....	87
<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</b> .....	<b>92</b>
<a href="#"><u>ARRETE DU 14 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES CHORUS</u></a> .....	93
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL DU 17 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2013</u></a> .....	95

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**A R R E T E n° 2013 – 042 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 21 novembre 2012 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin d'Aurillac, située 2 rue du Président Delzons - 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.062),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin d'Aurillac, sis 2 rue du Président Delzons à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin d'Aurillac, située 2 rue du Président Delzons à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à

compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 043 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 4 décembre 2012 effectuée par Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Saint Flour, située 6 rue de la Collégiale - 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2012.063),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Banque Populaire Massif Central de Saint Flour, sis 6 rue de la Collégiale constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité de la Banque Populaire Massif Central est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Saint Flour, située 6 rue de la Collégiale à Saint Flour.

**ARTICLE 2 :** Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 044 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 4 décembre 2012 effectuée par Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Riomès Montagnes, située 9 bis rue du Commandant Monier - 15400 RIOMÈS MONTAGNES (dossier n° 2012.064),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Banque Populaire Massif Central de Riomès Montagnes, sis 9 bis rue du Commandant Monier constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité de la Banque Populaire Massif Central est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour



l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Riom ès Montagnes, située 9 bis rue du commandant Monier à Riom ès Montagnes.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 045 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 4 décembre 2012 effectuée par Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Murat, située 2 place de l'hôtel de Ville - 15300 MURAT (dossier n° 2012.065),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Banque Populaire Massif Central de Murat, sis 2 place de l'Hôtel de Ville constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité de la Banque Populaire Massif Central est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Murat, située 2 place de l'Hôtel de Ville à Murat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2013 – 046 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 4 décembre 2012 effectuée par Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Maurs, située 8 place de l'Europe - 15600 MAURS (dossier n° 2012.066),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Banque Populaire Massif Central de Maurs, sis 8 place de l'Europe constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité de la Banque Populaire Massif Central est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Maurs, située 8 place de l'Europe à Maurs.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2013 – 047 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 4 décembre 2012 effectuée par Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Mauriac, située 22 rue de la République - 15200 MAURIAC (dossier n° 2012.067),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Banque Populaire Massif Central de Mauriac, sis 22 rue de la République constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité de la Banque Populaire Massif Central est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central de Mauriac, située 22 rue de la République à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2013 – 048 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 4 décembre 2012 effectuée par Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central d'Aurillac, située 8 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.068),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Banque Populaire Massif Central d'Aurillac, sis 8 avenue Gambetta constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité de la Banque Populaire Massif Central est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central d'Aurillac, située 8 avenue Gambetta à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 049 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 4 décembre 2012 effectuée par Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central d'Aurillac, située 100 rue Léon Blum - 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.069),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Banque Populaire Massif Central d'Aurillac, sis 100 rue Léon Blum constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité de la Banque Populaire Massif Central est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central d'Aurillac, située 100 rue Léon Blum à Aurillac.

**ARTICLE 2 :** Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2013 – 050 du 14 janvier 2013 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 4 décembre 2012 effectuée par Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central d'Arpajon sur Cère, située 26 rue F Ramond - 15130 ARPAJON SUR CÈRE (dossier n° 2012.070),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Banque Populaire Massif Central d'Arpajon sur Cère, sis 26 rue F Ramond constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le directeur départemental logistique et sécurité de la Banque Populaire Massif Central est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire Massif Central d'Arpajon sur Cère, située 26 rue F Ramond à Arpajon sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## A R R E T E n° 2013 – 038 du 14 janvier 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,



VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 16 octobre 2012 effectuée par M Guillaume ROUX, président de la SAS Lavance opérationnelle, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour Superjet situé 87 avenue Charles de Gaulle-15000 AURILLAC (dossier n° 2012.058)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Guillaume ROUX, président de la SAS Lavance Opérationnelle, est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le Superjet situé 87 avenue Charles de Gaulle à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2013 – 039 du 14 janvier 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

17

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2013

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 16 octobre 2012 effectuée par M Eric BOULDOIRES, directeur, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la bijouterie CARADOR situé 48 avenue du Lioran – 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2012.059)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Eric BOULDOIRES, directeur, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la bijouterie CARADOR située 48 avenue du Lioran à Saint Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **8 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **8 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2013 – 040 du 14 janvier 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 16 octobre 2012 effectuée par M Pierre BRASSAC, gérant de la SAS Carism'auto DAKTALAND, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le garage Daktaland situé 8 avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.060)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre BRASSAC, gérant de la SAS Carism'auto DAKTALAND, est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le garage Daktaland situé 8 avenue Georges Pompidou à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à

compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2013 – 041 du 14 janvier 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 16 novembre 2012 effectuée par M Jean-Louis PUECH, chef d'entreprise, pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le garage PUECH RAC situé 1 rue Germain Prat – 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE (dossier n° 2012.061)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Louis PUECH, chef d'entreprise, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le garage PUECH RAC situé 1 rue Germain Prat à Lafeuillade en Vézie.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **6 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **6 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
 Marc-René BAYLE  
 Marc René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2013 – 051 du 14 janvier 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 18 décembre 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Riom ès Montagnes, située 15 place du monument - 15400 RIOM ÈS MONTAGNES (dossier n° 2012.073).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 20 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis 15 place du Monument à Riom ès Montagnes constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 15 place du Monument à Riomès Montagnes.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R Ê T É N° 2013 - 0006 du 3 janvier 2013 Accordant récompense pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

### **A R R Ê T E**

Article 1 : Pour son comportement exemplaire lors du sauvetage d'une personne ayant l'intention de sauter dans le vide à partir de l'ouvrage du Viaduc de Garabit, le 4 décembre 2012 sur la commune de Ruynes-en-Margeride (Cantal), la médaille de BRONZE pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Sébastien CHABRAT  
du Centre de Traitement d'Alerte d'Aurillac

**Article 2** : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2013

Le Préfet

**Signé**

Marc-René BAYLE

---

**ARRÊTÉ n° 2013 – 0027 du 9 janvier 2013 Complétant l'arrêté n° 2012 – 1386 du 4 octobre 2012 accordant LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS (Promotion de la Sainte-Barbe 2012)**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1386 du 4 octobre 2012 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la Sainte-Barbe 2012,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE :

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, est complété ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur, échelon "**Vermeil**" est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit :

- M. Philippe BOYER, Adjudant professionnel du Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac

**Article 2** – Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 9 janvier 2013

Le Préfet,

**Signé**

Marc-René BAYLE

---

**Arrêté Préfectoral n° 2013 - 0091 du 21 janvier 2013 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2010-0727 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 du Code rural et de la pêche maritime,

**VU** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,

**VU** la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0727 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

**VU** les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,

23

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2013

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

ARRÊTE :

**Article 1er** - L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2010-0727 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie du Cantal, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Signé : Marc-René BAYLE  
Marc-René BAYLE

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°2010-0727  
en application de l'arrêté préfectoral n° 2013- 0091

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION DES MAITRES DE CHIENS DANGEREUX

Identité	Adresse Professionnelle	Coordonnées Téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Date de fin de validité de l'habilitation	Lieu des formations
André DANCIE	Club canin cantalien (15)	06.79.97.79.68	Moniteur de club délivré par la C.U.N.	11/2014	Terrain Lieu-dit Bessou 15250 REILHAC
Suzanne RIBEYRE	Ecole cynophile du pays vert (15)	06.86.88.09.47	Moniteur de club délivré par la C.U.N	01/2015	Lycée agricole G. Pompidou Route des crêtes 15000 Aurillac
Alain DELBOS	Club sport cynophile Arpajonnais (15)	04.71.62.46.86	Moniteur en éducation canine 1 <sup>er</sup> degré avec 2 années d'expérience pratique (300 h par an)	01/2015	Terrain de foot de Carbonnat 15130 ARPAJON/CERE
Thierry BOURGADE	Amicale canine Sud Cantal (15)	09.79.32.26.57	Entraîneur de club délivré par la C.U.N	02/2015	- Salle polyvalente 15290 LE ROUGET - Le Garric –Parc d'activité 15000 AURILLAC
Isabelle BERTAULD BOURGADE	Amicale canine Sud Cantal (15)	06.77.82.07.20	Entraîneur de club et moniteur de club délivrés par la C.U.N.	02/2015	- Salle polyvalente 15290 LE ROUGET - Le Garric –Parc d'activité 15000 AURILLAC
Patrick ROUCHON	Elevage de hauts de Malforet (63)	04.73.94.67.33	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	02/2015	- Mairie de Saint-Flour - Mairie de Riom-ès-Montagnes
William REY	Elevage Canin	06.09.06.08.16	Certificat d'études pour les sapisiteurs du comportement canin et accompagnement des maîtres	02/2015	Domicile des maîtres de chiens dangereux (15)
Chantal CATUSSE-LAMBEL	Centre Canin du Gourg d'Enfer (12)	05.65.48.83.00	Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	04/2015	Domicile des maîtres de chiens dangereux (15)

**POLE SECURITE ROUTIERE**

**Arrêté n° 2013 - 100 du 23 janvier 2013 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes**



Le Préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2012-1299 en date du 14 septembre 2012,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac pour circuler du 25 février 2013 au 24 février 2014 afin d'effectuer pendant les périodes d'interdiction prescrites par l'arrêté susvisé, le transport :

- d'engins et de matériaux pour la réparation de divers réseaux,
- d'eau,
- de déchets et de matériaux divers,

sur les voies ouvertes à la circulation publique comprises dans le périmètre géographique de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Considérant que ledit transport répond aux conditions posées par l'article 6-2<sup>o</sup> de l'arrêté susvisé,

**A R R Ê T E :**

Article unique :

L'autorisation de circuler est accordée à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac du 25 février 2013 au 24 février 2014 pour les véhicules cités en annexe.

Fait à Aurillac, le 23 janvier 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Sécurité Routière,  
**Signé : Jean Marc CAZAUBON**  
Jean Marc CAZAUBON

---

#### **SECRETARIAT GENERAL**

#### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **ARRETE n° 2013-11 du 07 janvier 2013**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-29 et L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2357 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la Communauté de Communes de Margeride-Truyère, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de Margeride-Truyère a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique par délibération du 23 novembre 2012, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 06 décembre 2012, qu'elle est située en zone de revitalisation rurale de montagne et comprend au moins dix communes dont un chef-lieu de canton,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Margeride-Truyère exerce au vu de ses statuts, au moins quatre des sept groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

Article 1 : La Communauté de communes de Margeride Truyère est éligible à la DGF Bonifiée à compter de l'année 2013.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour et le président de la communauté de communes de Margeride-Truyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,  
signé  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE n° 2012 – 1625 du 3 décembre 2012 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,  
VU le code de l'éducation,  
Considérant la nécessité de procéder au renouvellement général du CDEN,

SUR proposition de Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal,  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** : La composition du conseil départemental de l'éducation Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,  
Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, Vice-Présidente.  
le Président du Conseil Général, Président,  
M. Bernard DELCROS, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

Représentants des communes, du Département, de la Région

4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,  
M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.

M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,  
M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.

M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,  
M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.

M. Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,  
M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

5 membres désignés par le Conseil Général

M. Stéphane BRIANT, Conseiller général de Saignes, titulaire,  
M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.

M. François VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,  
M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.

M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs sur Tarentaine, titulaire,  
Mme Florence MARTY Conseiller général d'Aurillac II, suppléante.

M. Bruno FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,  
M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic sur Cère, suppléant.

M. Philippe FABRE, Conseiller général d'Aurillac IV, titulaire,  
M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

Mme Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,  
M. Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'Etat

3 représentants de l'UNSA-Education

6 représentants de la F.S.U.

1 représentant de la C.G.T.

M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire.  
M. Dominique BANYIK, UNSA Education, école d'application de Canteloube, 26, rue Pierre Crémont, 15000 Aurillac, suppléant.

M. Jean-Roch PIOCH, UNSA Education, collège Marcellin Boule, 15120 Montsalvy, titulaire.  
Mme Joëlle SALARNIER, UNSA-Education, suppléante Ecole de Naucelles, rue du Terrou-15250 NAUCELLES.

Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.

Mme Florence LAMARRE, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,  
M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.

M. Emeric BURNOUF, FSU, Ecole de Belbex – 24 rue Jacques Prévert – 15000 Aurillac Cedex, titulaire,  
M. Serge JULLE, FSU, Ecole élémentaire de Massiac, rue des écoles, 15500 Massiac, suppléant.

M. Didier BERTRAND, FSU, Collège Georges POMPIDOU, le bourg, - 15190 Condat Cedex, titulaire,  
M. Christian NELY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 Aurillac Cedex, suppléant.

M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,  
M. Michel MARCHE, FSU, Ecole publique – rue du Terrou - 15250 Naucelles, suppléant.

M. Guillaume LAILLER, FSU, Ecole élémentaire –le bourg-15320 Faverolles.  
Mme Nicole MILHAU, FSU, école publique – rue du Terrou-15250 Naucelles, suppléante.

M. Benjamin FABRE, FSU, animateur informatique, -11 place de la Paix- 15012 Aurillac, titulaire  
M. Denis LOUBIERE, FSU, Lycée Jean Monet- avenue J.Chanal, 15000 Aurillac, suppléant.

Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, - 15250 Laroquevieille, titulaire,  
M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)

Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,  
Mme Nadia CUSSAC, F.C.P.E., 15 rue J.S Bach - 15000 Aurillac, suppléante.

Mme Florence TARDIVAUD, F.C.P.E., 4 résidence Berthou - 15000 Aurillac, titulaire.  
M. Laurent BRUEL, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac suppléant

M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,  
Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 64, rue des Carmes - 15000 Aurillac, suppléante,

M. Bernard VANTHUYNE, F.C.P.E., 16 cité du gué Bouliaga, 15000 Aurillac, titulaire.  
Mme Edith COUNIL, F.C.P.E., 9 cité des Sablons 15130 Arpajon Sur Cère, suppléante.

Mme Sophie IMAD, F.C.P.E., Chemin d'Antuéjou, 15000 Aurillac, titulaire  
Mme Corinne TACHET, F.C.P.E., 15130 Prunet, suppléante.

Mme Florence SEGUR, F.C.P.E., le bourg, 15220 Vitrac, titulaire,  
Mme Agnès VERGNES, F.C.P.E., Toulousette - 15000 Aurillac, suppléante.

Mme Françoise MONTOURCY, P.E.E.P., 13, rue de Firminy - 15000 Aurillac, titulaire,  
Mme Valérie DA SYLVA, P.E.E.P., 31, rue des Forgerons - 15000 Aurillac, suppléante.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public  
M Joseph CHAZETTE, FAL, Prantinhac, 15220 Roannes Saint Mary, titulaire,  
Mme Marie-Paule MAFFRE, JPA, le Bourg- 15600 Saint Constant , suppléante.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel  
M. Paul ANTONY, UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,  
Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.

M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,  
M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

Mme Catherine LEHOURS, DDEN, le Bourg, 15130 Saint-Cernin, titulaire,  
Mme Odile ESTEVES, 9 rue du casino, 15130 YOLET, suppléant.

**ARTICLE 2** : L'arrêté N°2012-1389 du 4 octobre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Mme. la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE

---

### **Arrêté n° 2013-125 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dans son intérêt communautaire**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5216-1 et suivants, notamment l'article L.5216-5 III,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les arrêtés modificatifs relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté n°2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-701 du 26 mai 2009 portant extension des compétences facultatives en matière d'aménagement numérique aux réseaux de télécommunications en fibre optique et très haut débit d'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2010-249 du 18 février 2010, n°2010-1069 du 3 août 2010 et n°2010-1734 du 06 décembre 2010 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du 10 décembre 2012 reçue en préfecture le 17 décembre 2012, par laquelle le conseil communautaire a reconnu au titre de la compétence d'aménagement numérique : réseau de télécommunication en fibre optique et très haut débit, comme étant d'intérêt communautaire le « soutien au projet THD de la Région Auvergne Axe 1 et Axe 2 », et adopté les modifications statutaires en ce sens à l'unanimité des membres présents,

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire étant déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, les conditions de majorité requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 5 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération est modifié par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences facultatives en matière d'aménagement numérique l'intérêt communautaire est ajoutée l'action suivante :

« - soutien au projet THD de la région Auvergne Axe 1 et Axe 2 ».

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
signé  
Laetitia CESARI

---

### **Arrêté n°2013-169 du 8 Février 2013 Portant autorisation d'emprunt au profit de la Chambre d'Agriculture du Cantal.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code rural, articles D 511-72, D 512-11,
- VU le courrier du 14 décembre 2012 de la chambre d'agriculture du Cantal, sollicitant l'autorisation du Préfet de recourir à un emprunt de 200.000 €,
- VU le contrat de financement CR6061,
- VU la demande de pièces complémentaires de la Préfecture du Cantal du 29 janvier 2013,
- VU le courrier de la Chambre d'Agriculture du Cantal du 5 février 2013,
- CONSIDERANT le faible taux d'endettement de la Chambre d'Agriculture du Cantal, ses capacités d'autofinancement et les conditions favorables d'emprunt,
- CONSIDERANT la disponibilité d'une épargne équivalente à la somme empruntée
- CONSIDERANT les avis favorables de la direction départementale des territoires et de la direction départementale des finances publiques du Cantal respectivement du 11 et 21 janvier 2013

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Chambre d'Agriculture du Cantal est autorisée à contracter un emprunt de 200.000€ auprès du crédit agricole du Cantal au taux de 2,48 %, pour financer l'acquisition d'un immeuble de 220.000€ situé sur la commune de Riom Es Montagnes

**Article 2** : Les annuités d'amortissement correspondant aux obligations contractées devront obligatoirement figurer, chaque année, au budget de la Chambre d'Agriculture jusqu'à l'extinction de la dette.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Chambre d'Agriculture, l'Administrateur Générale des Finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 08 février 2013  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale  
Laetitia CESARI

---

### **ARRETE n° 2013-171 du 08 Février 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n°99-2543 du 23 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes « Entre Cère et Rance »,

VU les arrêtés préfectoraux 2002-0164 du 5 février 2002 et 2005-1975 du 28 novembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes Entre Cère et Rance aux communes de La Ségalassière et Saint-Saury, VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1935 du 29 novembre 2006 portant changement de dénomination et autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes en intégrant la définition de l'intérêt communautaire, VU l'arrêté préfectoral n°2008-483 bis du 21 mars 2008, n° 2008-1655 du 10 octobre 2008, n°2008-1740 du 17 octobre 2008, n°2009-477 du 10 avril 2009 et 2011-910 du 17 juin 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie,

VU la délibération n°2012/92 de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie du 28 novembre 2012 reçue en préfecture le 3 décembre 2012, par laquelle le conseil communautaire a délibéré afin de soumettre à ses communes membres le projet d'adhésion à un syndicat mixte chargé d'élaborer, approuver, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale, et a approuvé la proposition de modification des statuts au titre des compétences obligatoires dans son titre 2 Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ; zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant à l'unanimité la modification des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis et reçues en préfecture :

- Cayrols, délibération du 30 novembre 2012 reçue le 07 décembre 2012,
- Marcolès, délibération du 22 janvier 2013 reçue le 25 janvier 2013,
- Omps, délibération du 19 décembre 2012 reçue le 26 janvier 2012,
- Parlan, délibération du 16 janvier 2013 reçue le 17 janvier 2013,
- Roannes Saint-Mary, délibération du 11 décembre 2012 reçue le 14 décembre 2012,
- Le Rouget, délibération du 12 décembre 2012 reçue le 21 décembre 2012,
- Roumegoux, délibération du 14 décembre 2012 reçue le 21 décembre 2012,
- Saint-Mamet, délibération du 03 décembre 2012 reçue le 17 décembre 2012,
- Saint-Saury, délibération du 14 décembre 2012 reçue le 19 décembre 2012,
- Vitrac, délibération du 28 janvier 2013 reçue le 1<sup>er</sup> février 2013.

CONSIDERANT que les décisions défavorables des conseils municipaux de Pers, délibération du 14 décembre 2012 reçue en préfecture le 20 décembre 2012, et de La Ségalassière, délibération du 03 décembre 2012 reçue le 17 décembre 2012, sont sans incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, au paragraphe 2 – **Aménagement de l'espace** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ; zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, est inscrite l'action suivante :

« . Adhésion au syndicat mixte chargé d'élaborer, approuver, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire des 6 EPCI suivants : CABA, Cère et Rance, Cère et Goul, Entre 2 Lacs, Pays de Montsalvy et Pays de Maurs (conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
signé  
Laetitia CESARI

---

**DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**ARRETE n°2013- 30 du 10 janvier 2013 Portant autorisation d'utilisation d'un point d'eau privé à des fins de fabrication de produits alimentaires Société Fromagère de Riom - Commune de Riom-ès-Montagnes -**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1, L1321-7 et R1321-1,R1321-6 relatifs à l'obligation d'autorisation préfectorale de l'usage de l'eau en vue de la consommation humaine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**VU** l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation,

**VU** l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1938 du 14 septembre 2011 portant sur l'utilisation d'un forage privé société fromagère de Riom, commune de Riom-es-Montagnes

**VU** le rapport de Monsieur Marchandeu Stéphane, Hydrogéologue agréé, de Juin 2009,

**VU** le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,

**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2012,

**Considérant** que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau de la Société Fromagère LACTALIS sur la commune de Riom-es-Montagnes,

**Considérant** la vulnérabilité de la nappe d'eau exploitée par ce forage du fait de sa couverture géologique constituée d'une faible épaisseur de matériaux faiblement imperméables,

**Considérant** l'environnement défavorable de l'ouvrage de captage lié à une occupation des sols et des activités potentiellement polluantes

**Considérant** la détection de substances polluantes inférieures aux limites de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine,

**Considérant** la nécessité de préserver durablement la qualité des eaux souterraines pour approvisionner l'usine en eau dont la qualité doit répondre aux exigences des eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'UTILISATION DE L'EAU**

Sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants, LA SOCIETE FROMAGERE DE RIOM est autorisée à utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine l'eau issue du forage implanté sur la parcelle n° 28 section AC de la commune de Riom-es-Montagnes.

Coordonnées : X = 624 950 ; Y = 2 332 910 ; Z = 843

**ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

**2.1 - Conditions d'exploitation**

Les conditions d'exploitation sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2011-1398 du 14 septembre 2011 susvisé :

Article 4.1.2

- débit horaire maximal = 15 m3/h
- débit journalier moyen = 315 m3/j
- débit journalier maximum = 360 m3/j

Article 4.1.2.2

- Une surveillance de la nappe en continu sera mise en place pendant une période d'un an.
- Un essai de pompage par paliers et un essai de pompage longue durée de 72h ou plus en période d'étiage seront réalisés.

- Le résultat de ces suivis sera consigné sur une période de 1 an. Au vu de ceux-ci le débit autorisé pourra être revu par voie d'arrêté complémentaire.

La modification du débit d'exploitation pourra nécessiter la modification de l'emprise de la zone de vulnérabilité définie à l'article 6 ci-après.

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

LA SOCIETE FROMAGERE DE RIOM prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

## **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements, LA SOCIETE FROMAGERE DE RIOM en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

L'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau privé et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

LA SOCIETE FROMAGERE DE RIOM s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Elle est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

### **ARTICLE 4 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 4-1 : Installation de traitement**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir du forage doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

#### **Article 4-2 : Conditions d'exploitation et de surveillance**

LA SOCIETE FROMAGERE DE RIOM devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée.

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, l'auto-surveillance de la qualité des eaux mise en place par l'exploitant, portera au minimum sur les paramètres suivants :

à une fréquence trimestrielle sur l'eau brute du forage

- Bactériologie (E. coli, Enterocoques, germes aérobie revivifiables à 22°C et 37°C)
- Turbidité, COT
- Nitrates, nitrites

à une fréquence annuelle sur l'eau brute du forage

- Hydrocarbures et pesticides

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce carnet sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de captage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.



## **ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Article 6-1 : Aire de vulnérabilité immédiate du forage (voir plan en annexe)

L'aire de vulnérabilité immédiate porte sur une partie de la parcelle n° 28, section AC.

Elle sera acquise en pleine propriété par la SOCIETE FROMAGERE DE RIOM et close hermétiquement, de manière à en interdire l'accès aux hommes et aux animaux. Elle sera donc clôturée et l'accès s'effectuera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès à ce périmètre ne sera autorisé que pour l'entretien et la gestion de l'ouvrage captant et des structures existantes. Toute activité y sera interdite.

A l'intérieur de ce périmètre, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner. En conséquence, il sera réalisé les aménagements nécessaires à leur écoulement rapide vers l'aval.

On favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

L'entretien de ce périmètre sera réalisé de manière strictement manuelle.

Article 6-2 : Aire de vulnérabilité rapprochée du forage (voir plan en annexe)

Elle est composée des parcelles suivantes :

En totalité :

- Section AD, parcelles n° 32,33 et 40
- Section AC, parcelles n° 6, 8, 12, 15, 20, 29, 51, 52, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41,42,
- Section AM, parcelles n° 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 251, 274, 276, 328, 329, 352, 350, 353, 370, 373, 394, 397, 406, 410, 436, 479, 431, 432, 433, 434, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 456, 468, 469 et 470

Pour partie :

1. Section OB, parcelle n° 646,
2. Section AC, parcelles n° 5, 9, 21, 24 et 28,
  - Section AM, parcelles n° 69, 261, 396, 398 et 480.

Dans cette aire de vulnérabilité rapprochée sont interdits :

- **Les activités et aménagements qui ont pour conséquence une réduction d'épaisseur de la couverture de protection supérieure de la nappe (sol et sous-sol)**, et d'autant plus si ils sont de nature à apporter des pollutions spécifiques. Pour mémoire, cette couverture de protection est de faible épaisseur et peu imperméable (cf. rapport de l'hydrogéologue agréé).

Les activités et aménagements concernés sont les suivants :

- l'élevage intensif et les parcs à bestiaux
- les forages ou captage de nouvelles ressources
- la création d'étang, de mare, de carrière, de cimetière
- les zones d'emprunt et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable et celles déjà existantes, à l'exception des réseaux étanches dont le contrôle s'effectue de manière régulière

- **Les constructions et aménagements nouveaux dont les exutoires, en aval des surfaces imperméabilisées créés, ne seraient pas sécurisés.** A l'occasion de précipitations ou de déversement accidentel, les substances polluantes accumulées ou déversées sur ces surfaces sont rapidement entraînées et concentrées vers un ou plusieurs exutoires naturels et s'infiltrent vers la nappe souterraine. Cette sécurisation doit s'appliquer notamment aux constructions nouvelles à usage d'usine, de stabulation, de bâtiment d'élevage, de locaux commerciaux, aux créations de parking, routes chemins et pistes.

Cette sécurisation peut être obtenue par :

1. la collecte des eaux de ruissellement de toutes les surfaces imperméabilisées et leur évacuation à l'extérieur de la zone de protection définie aux moyens de réseaux étanches (dont le contrôle s'effectue de manière régulière) et leur pré-traitement avant rejet.

- **Les stockages, entreposages ou épandages, directement sur les sols naturels ou imperméabilisés dont les exutoires ne sont pas sécurisés** (cf. paragraphe précédent) de substances polluantes. Ces pratiques favorisent les infiltrations directes et/ou des entrainements par ruissellement. Les substances polluantes à viser prioritairement sont au moins celles déjà mise en évidence dans les résultats d'analyses des eaux du forage : les hydrocarbures, les pesticides, les nitrates. Cela conduit à interdire les pratiques les plus à risques suivantes :
- 2. l'épandage d'eaux usées, de boues de stations d'épuration et toute autre matière potentiellement polluante (jus d'ensilage, lactosérum, purin, lisier, ...)

3. l'utilisation des produits phytosanitaires (pesticides)
4. les rejets d'eaux usées et d'hydrocarbures
5. les dépôts et stockages de tout matériau non inerte en dehors de toute aire étanche dont les exutoires ne sont pas sécurisés (cf. paragraphe précédent)
6. la création de nouvelles zones constructibles à vocation d'habitat (dont les pratiques individuelles telles que le jardinage, le bricolage peuvent être à l'origine de pollutions importantes) hors zones actuelles Ua et Ub
7. la création d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau de l'aquifère exploité sauf si elles présentent les garanties nécessaires et suffisantes (cuve double enveloppe sur aire étanche collectée par un réseau étanche se rejetant dans un bassin de rétention étanche suffisamment dimensionné pour éviter tout rejet au milieu naturel),

Dans cette aire de vulnérabilité rapprochée :

- **Un dispositif d'alerte** permettra d'informer sans délai le responsable de l'usine de tout événement accidentel survenant dans l'aire de vulnérabilité accompagné d'un déversement de substances polluantes. Cette procédure est à définir entre les différents acteurs d'intervention (gendarmerie, SDIS), la municipalité et le responsable de l'usine.
- Il est impératif que lors de la réalisation de travaux sur l'emprise de ce périmètre, il soit mis en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour éviter toute pollution de la nappe.

Article 6-3 : Justificatifs des moyens mis en œuvre

L'ensemble des prescriptions énoncées à l'article 6.2 ci-avant qui concernent des parcelles n'appartenant pas à la SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, sera couvert par

la modification du règlement du PLU de la commune de Riom-ès-Montagnes, une délibération dans ce sens sera produite par la commune de Riom-ès-Montagnes,

une convention entre LA SOCIETE FROMAGERE DE RIOM et le GAEC Raymond propriétaire et exploitant des parcelles situées dans l'emprise de la zone de vulnérabilité définie à l'article 6.

LA SOCIETE FROMAGERE DE RIOM devra pouvoir produire à tout moment les engagements qu'elle aura formalisés avec le GAEC Raymond et la commune de Riom-es-Montagnes (convention, acte notarié, modification du PLU, ...) pour obtenir le respect des prescriptions qui lui sont imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme de la commune de RIOM-ES-MONTAGNES.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à la Société Fromagère de Riom,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par la Société Fromagère de Riom,
- affiché en mairie de RIOM-ES-MONTAGNES et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de RIOM ES MONTAGNES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera en outre adressée à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Fait à AURILLAC, le 10 janvier 2013

Le Préfet,

signé ; Marc-René BAYLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'annexe du présent arrêté est consultable au Bureau des procédures environnementales de la Préfecture du Cantal

---

**ARRETE N° 2013-81 du 18 janvier 2013 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement ;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006- 1981 du 7 décembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 susvisé pour tenir compte des évolutions réglementaires et de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission exerce les attributions suivantes :

I - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Composition et organisation

**ARTICLE 2** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

- 1° - un collège de six représentants des services de l'Etat :
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- le directeur territorial de l'office national des forêts Centre Ouest-Auvergne,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (délégation régionale au tourisme).

2° - un collège de vingt-deux représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du Conseil général ou son représentant,
- neuf conseillers généraux,
- dix maires,
- deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ils peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

3° - un collège de vingt-deux personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- dix personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
- huit représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,
- quatre représentants d'organisations agricoles et sylvicoles.

4° - un collège de vingt-deux personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

- formation « nature » : quatre membres
- formation « sites et paysages » : cinq membres
- formation « publicité » : trois membres
- formation « carrières » : trois membres
- formation « faune sauvage captive » : trois membres
- formation « unités touristiques nouvelles » : quatre membres

**ARTICLE 3** : La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à part égales de membres de chacun des quatre collèges.

**ARTICLE 4** : La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, seize membres titulaires :

- quatre représentants des services de l'Etat, dont le directeur régional de l'environnement,
- quatre représentants des collectivités territoriales,
- quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles,
- quatre personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

**ARTICLE 5** : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, vingt membres titulaires :

- cinq représentants des services de l'Etat, dont le directeur régional de l'environnement,
- cinq représentants des collectivités territoriales et d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles,
- cinq personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

**ARTICLE 6** : La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, douze membres titulaires :

- trois représentants des services de l'Etat, dont le directeur régional de l'environnement,
- trois représentants des collectivités territoriales,

- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,
- trois professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 7 :** La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, seize membres titulaires :

- quatre représentants des services de l'Etat, dont le directeur régional de l'environnement,
- quatre représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif,
- quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,
- quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN.

**ARTICLE 8 :** La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du III de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend, outre le président ou son représentant, douze membres titulaires :

- trois représentants des services de l'Etat, dont le directeur régional de l'environnement,
- trois représentants des collectivités territoriales, dont le président du Conseil général ou son représentant ainsi qu'un maire,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles,
- trois représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 9 :** La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article 1<sup>er</sup> qui concerne la faune sauvage captive. Elle comprend, outre le président ou son représentant, douze membres titulaires :

- trois représentants des services de l'Etat, dont le directeur régional de l'environnement,
- trois représentants des collectivités territoriales,
- trois représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive,
- trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

#### Fonctionnement

**ARTICLE 10 :** Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 11 :** Le président et les membres peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ainsi que par l'article R341-17 du code de l'environnement.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 précité. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 12 :** L'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

**ARTICLE 13 :** Un membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 14 :** Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 15 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 16 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

ARTICLE 17 : Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 18 : Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 19 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 20 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 21 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 22 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 23 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 24 : Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Dispositions finales

**ARTICLE 25** : L'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 26** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale

**Signé : Laetitia CESARI**

---

**ARRETE n° 2013 – 0121 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit De la commune de SAIGNES, Du prélèvement des eaux souterraines des forages Sud P1 et Nord P2, commune de Saignes, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date des 25 octobre 2011 et 08 juin 2012 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des forages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

**VU** le rapport de Monsieur Henou, Hydrogéologue agréé de juin 2008;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1105, en date du 24 juillet 2012, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 08 octobre 2012 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2013 ;

**Considérant** que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Saignes

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Saignes :  
la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
Forage Sud P1	611113	2038644	1397	N° 58- section ZE commune d'Ydes
Forage Nord P2	611090	2038697	444	N° 100 Section ZB - commune de Saignes

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

##### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le forage Sud P1 sera exploité au débit d'exploitation maximal de 40 m<sup>3</sup>/h pour 20h de pompage soit 800 m<sup>3</sup>/J.

Le forage nord P2 sera exploité au débit d'exploitation maximal de 15 m<sup>3</sup>/h pour 20h de pompage soit 300 m<sup>3</sup>/J.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

## 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Saignes s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

### Article 4-1 : autorisation

La commune de Saignes est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saignes devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saignes et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre proposé par l'hydrogéologue agréé, est défini comme suit :



Ressources	Parcelles
Forage P2 nord	Le périmètre sera un carré de 10m de côté centré sur le puits. Il est localisé sur partie des parcelles n° 100 et 102 section ZB de la commune de Saignes
Forage P1 Sud	Le périmètre sera un carré de 10m de côté centré sur le puits. Il est localisé sur partie des parcelles n° 58, 59 et 85 section ZE de la commune d'Ydes.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la collectivité. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Les coupes de végétation seront évacuées des périmètres. Il englobe l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et est entouré d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

#### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Forage P2 nord et Forage P1 Sud	Ce périmètre sera commun aux deux ouvrages, il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ totalités des parcelles n° 201, 202 section ZA commune de Saignes,</li> <li>▪ totalités des parcelles 103, 123, 124, 99, 73, 58 section ZB commune de Saignes,</li> <li>▪ totalités des parcelles n° 57, 84, 86 sections ZE commune d'Ydes</li> <li>▪ partie des parcelles n° 100, 102, 119 section ZB commune de Saignes,</li> <li>▪ partie des parcelles n°59, 58, 85 sections ZE commune d'Ydes</li> <li>▪ partie de la parcelle n° 198 section ZA commune de Saignes,</li> </ul>

#### Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de nouveau point d'abreuvement.

#### Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

#### **Règles générales agricoles (PPR)**

##### Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an,
- L'épandage de lisiers ou purin,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

#### **Règles générales forestières (PPR)**

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains).
  - Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
  - Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
  - Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
  - Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Une servitude d'accès sera mise en place pour accéder aux ouvrages.

- Pour les deux forages : Réalisation d'une protection par une construction en dur, conçue de façon à éviter la pénétration d'eaux superficielles lors des crues sera mise en place.

Conformément aux prescriptions de la norme NFX 10- 999 d'avril 2007: le tubage du forage doit être étanche et scellé correctement dans une dalle bétonnée étanche. Cette dalle a une dimension de 3 m<sup>2</sup> au minimum et une hauteur de 30 cm au dessus du terrain nature.

- Forage Nord : Réalisation d'une cimentation entre le sol et le tubage de 1,5m de profondeur,

Mise hors inondations de toutes les installations.

La surface du PPI sera nivelée (comblement des creux ou fossé).

Le débit d'exploitation retenu est de 15 m<sup>3</sup>/h pour le forage P2 Nord.

- Forage Sud : Protection du bâtiment de pompage contre les inondations : étanchéification de la porte d'accès.

Le débit d'exploitation maximal est de 40 m<sup>3</sup>/h pour le forage P1 Sud.

- Le fossé de la route départementale sera régulièrement entretenu pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement.
- La digue de dérivation de la Sumène sera maintenue en l'état, toute modification sera soumise à autorisation de travaux.
- Création d'un fossé en bordure interne des Périmètres de Protection Immédiate afin de diriger les eaux de ruissellement en aval des ouvrages.
- Le forage privé P3 sera soit mis en conformité sanitaire avec réalisation d'une margelle, cimentation en tête du forage et muni d'une clôture interdisant tout accès, soit rebouché avec un matériau inerte et propre et mise en place d'un bouchon de ciment sur 2 m d'épaisseur.
- Le puits localisé sur la parcelle 59 à proximité du poulailler devra être rebouché au moyen de matériaux inertes et avec un bouchon de ciment sur une hauteur de 1m. Le puits sera au préalable nettoyé et rendu propre.
- L'assainissement de l'habitation sise sur la parcelle n° 59 et proche du forage SUD sera mis en conformité. Le poulailler sera éloigné du forage (50m au minimum), les eaux de ruissellement autour de l'ensemble des bâtiments (habitation, garage, poulailler) et sous le vide sanitaire seront drainées et conduites dans la Sumène.
- Le stockage d'enrubannage localisé sur la parcelle 198p en bordure de route devra être déplacé à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée. Celui localisé sur la parcelle 201 à l'extrémité et en limite du PPR pourra être maintenu.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Saignes devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Saignes, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saignes indemniserá les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des forages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saignes..

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saignes pendant deux mois minimum et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Mention de cet affichage devra être insérée par le Maire dans deux journaux locaux.
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par le Maire de Saignes.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

**ARTICLE 10 : ABROGATION D'ARRÊTÉ**

L'arrêté préfectoral n° 79-2379 du 4 décembre 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux et dérivation par pompage d'eau souterraine par la commune de Saignes est abrogé.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la préfecture,  
le Sous-Préfet de Mauriac  
le Maire de la commune de Saignes,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,  
le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires du Cantal,  
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 30 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

(signé)

Lætitia CESARI

**voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le bénéficiaire de la DUP et de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les annexes sont consultables auprès des services mentionnés à l'article 11 de l'arrêté.

---

**ARRETE n° 2013- 0120 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINTE-MARIE Du prélèvement des eaux souterraines du forage des Prades, commune de Sainte Marie, Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date des 11 juin 2009 et 12 mars 2012 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

**VU** le rapport de Monsieur Dorsemaine, Hydrogéologue agréé de mai 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0750, en date du 11 mai 2012, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 26 juin 2012 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2012 ;

**Considérant** que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Sainte Marie

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de SAINTE MARIE :  
la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
Forage des Prades	642363	1991296	1020	N° 117- section A commune de Ste Marie.

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le forage des Prades sera exploité au débit d'exploitation maximal de 10 m<sup>3</sup>/h pour 20h de pompage soit 200 m<sup>3</sup>/J.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

8. La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
9. les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
10. l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolí qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Sainte Marie s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

### ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

#### Article 4-1 : autorisation

La commune de Sainte Marie est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Sainte Marie devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
  - un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Sainte Marie et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre proposé par l'hydrogéologue agréé, est défini comme suit et

Ressources	Parcelles
Forage du Pont de Prades	Il s'étendra sur la totalité des parcelles n°117 et 118 - section A commune de Ste Marie.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la collectivité.

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Les coupes de végétation seront évacuées des périmètres. Il englobe l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et est entouré d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

En raison de l'occupation des sols (absence de culture), de la situation du forage, de la non vulnérabilité de cette ressource, l'hydrogéologue agréée a confondu les périmètres de **Protection Immédiate et Rapprochée**.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Une servitude d'accès sera mise en place pour accéder aux ouvrages.

Un ouvrage sera créé pour protéger le forage. Il pourra être constitué d'un seul bâtiment regroupant le système de pompage et la bêche :

- Réalisation d'une protection par une construction en dur, conçue de façon à éviter la pénétration d'eaux superficielles.

Conformément aux prescriptions de la norme NFX 10- 999 d'avril 2007: le tubage du forage doit être étanche et scellé correctement dans une dalle bétonnée étanche. Cette dalle a une dimension de 3m<sup>2</sup> au minimum et une hauteur de 30 cm au dessus du terrain naturel.

Les captages Salson et Juéry seront abandonnés dès la réalisation du raccordement du forage des Prades et déconnectés du réseau de distribution.

Les ouvrages seront comblés et les sources renvoyées vers le milieu naturel.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Sainte Marie devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Sainte Marie, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Sainte Marie indemniserá les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

11. par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
12. par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Sainte Marie.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

13. affiché en mairie de Sainte-Marie pendant 2 mois minimum et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Mention de cet affichage devra être inséré par le Maire dans deux journaux locaux.
14. notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par le Maire de Sainte-Marie.

15. inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

#### **ARTICLE 10 : ABROGATION D'ARRÊTÉ**

L'arrêté préfectoral n° 79-1670 du 29/08/1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux et dérivation des eaux par la commune de Sainte Marie en vue de l'alimentation en eau des villages Montusclat, Rouvelet et Rissergues est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 79-2198 du 23 octobre 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux et dérivation des eaux par la commune de Sainte Marie en vue de l'alimentation en eau, captages complémentaires des villages de STE MARIE est abrogé.

#### **ARTICLE 11 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture,  
la Sous-Préfète de Saint-Flour,  
le Maire de la commune de Sainte Marie,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 30 janvier 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
(signé)  
Lætitia CESARI

#### **voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le bénéficiaire de la DUP et de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les annexes sont consultables auprès des services mentionnés à l'article 11 de l'arrêté.

---

**ARRETE n°2012-1398 du 4 octobre 2012 Prorogeant la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2007-1471 du 10 octobre 2007, au profit de la commune de Saint-Flour, portant sur la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « La Sagnette » sur les communes de Brezons, Paulhac et Cézens, et la mise en place des périmètres de protection définis autour des ouvrages.**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment son article L11-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1471 en date du 10 octobre 2007 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « La Sagnette » sur les communes de Brezons, Paulhac et Cézens, les périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Flour en date du 1er octobre 2012 demandant la prorogation pour une durée de 5 ans de la validité de la DUP prononcée par arrêté préfectoral n°2007-1471 du 10 octobre 2007 ;

**VU** l'avis favorable émis par le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne le 24 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'opération déclarée d'utilité publique n'a fait l'objet d'aucune modification ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection des captages et les travaux déclarés d'utilité publique n'ont pu être achevés dans le délai de 5 ans ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de ces périmètres constitue une action prioritaire en matière de reconquête de la qualité de la ressource destinée à l'eau potable et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1** : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée au profit de la commune de Saint-Flour par arrêté préfectoral n° 2007-1471 du 10 octobre 2007, notamment pour la mise en place des périmètres de protection et pour les travaux s'y rapportant, **est prorogée pour une durée de 5 ans, non renouvelable**, à compter du 10 octobre 2012.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : La présente prorogation qui intervient avant expiration de la durée de validité initiale de la DUP et sans qu'aucune modification n'ait été apportée au dossier, ne constitue pas une nouvelle DUP et n'ouvre pas de délais de recours contre cette décision.

**ARTICLE 4** : Le Préfet du CANTAL, la Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le maire de Saint-Flour, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

À AURILLAC, le 4 octobre 2012

Le Préfet

signé

**Marc-René BAYLE**

---

#### **D.D.F.I.P.**

#### **ARRETE N° 2013 - 29 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal.**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2010, portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional départemental des finances publiques du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal.,

#### ARRÊTE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal .

**Article 2** : L'arrêté n°2011-1788 du 1 décembre 2011 est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Le Préfet

Marc-René BAYLE



---

**DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL**

**ARRETE N° 2013-02 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE  
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DE MAURS (15) POUR L'ANNEE 2013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'IFAS de MAURS, pour l'année 2012 :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président ou son représentant ;
- Monsieur Francis RIGAL Directeur de l'Institut de formation d'aide-soignant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Marie Noëlle ROUX, Directrice LEAP St Joseph, Titulaire  
Mme CAUMON Jeanine, Présidente LEAP, Suppléante ;

- Une enseignante, élue par ses pairs :

Mme Valérie DELINAC, coordinatrice, titulaire  
Mme Nathalie CACES, formatrice, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2009/2012) :

Mr Pascal MAZET, aide-soignant au CH de Decazeville, titulaire  
Mme Stéphanie FERNANDEZ, aide-soignante à l'EHPAD de Maurs, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mme Annaïck CORREGE, titulaire  
Mme Charlotte COLLANGE, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Mr le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 28 janvier 2013  
P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Alain BARTHELEMY

---

**ARRETE N° 2013-01 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE  
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES -SOIGNANTS DE MAURS (15) Promotion 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

**VU** le décret n° 2009-1540 du 12 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide Soignant ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide Soignant ;

ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de formation d'Aide-soignant de MAURS pour la promotion 2013:

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président ou son représentant ;
- Monsieur Francis RIGAL Directeur de l'Institut de formation d'aide-soignant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Marie Noëlle ROUX, Directrice LEAP St Joseph, Titulaire  
Mme CAUMON Jeanine, Présidente LEAP, Suppléante ;

- Une enseignante, élue par ses pairs :

Mme Valérie DELINAC, coordinatrice, titulaire  
Mme Nathalie CACES, formatrice, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2009/2012) :

Mr Pascal MAZET, aide-soignant au CH de Decazeville, titulaire  
Mme Stéphanie FERNANDEZ, aide-soignante à l'EHPAD de Maurs, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mme Annaïck CORREGE, titulaire  
Mme Aurore LEGER, titulaire

Mme Charlotte COLLANGE, suppléante  
Mme Lucie FERRAND, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne

**Article 2 :** Madame la Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide Soignant de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région.

Aurillac, le 28 janvier 2013  
P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Alain BARTHELEMY

---

**D.D.T.**

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SOULIER Henri	Chazeloux	15500	Bonnac	0,84 ha	08/01/2013	15500	Saint-Mary le Plain
					9,93 ha		15500	Bonnac
Monsieur	DELZONGLE Jean-Marc	Lavergne	15200	Chalvignac	1,98 ha	08/01/2013	15200	Chalvignac
Monsieur	PELISSIER Julien	Espézolles	15500	Saint-Mary le Plain	57,98 ha	08/01/2013	15500	Saint-Mary le Plain
					6,36 ha		15170	Ferrières Saint-Mary
					14,50 ha		15100	Coren
Monsieur	LEBRAT Jacques	Le Bourg	15100	Mentières	7,48 ha	08/01/2013	15100	Coren
Monsieur	ROUFFET Jacques	35 rue de la Réginie	15250	Naucelles	17,25 ha	08/01/2013	15250	Marmanhac
Monsieur	MERCIER Nicolas	Darnis	15310	Saint-Ilhde	42,31 ha	08/01/2013	15310	Saint-Ilhde
Monsieur	PHILIBERT Marc	Chazeloux	15500	Bonnac	2,38 ha	08/01/2013	15500	Bonnac
M. le Gérant	EARL LACALMONTIE	Felgines	15600	Boisset	4,81 ha	08/01/2013	15600	Boisset
M. le Gérant	GAEC DE LA VAYSSE	Le Travers	15120	Junhac	25,60 ha	08/01/2013	15340	Sénezergues

AURILLAC, le 10 janvier 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU PIVOUL	Le Bourg	15170	Rézentières	2,77 ha	14/12/2012	15500	Bonnac
Monsieur	GALVAING Philippe	Clavières	15400	St-Etienne de Chomeil	11,45 ha	14/12/2012	15400	St-Etienne de Chomeil

AURILLAC, le 10 janvier 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

#### Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée par décision de Monsieur le Préfet du Cantal après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 08 novembre 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	REYGADE Daniel	Laboudie	15590	Mandailles Saint-Julien	5,00 ha	19/12/2012	15590	Mandailles St-Julien

AURILLAC, le 10 janvier 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

## ARRÊTÉ n° 2013-0035 du 11 janvier 2013 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

### Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,  
**Vu** l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,  
**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)  
**Vu** l'arrêté du 02 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012/2013,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1444 du 16 octobre 2012 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran,  
**Vu** les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,  
**Vu** la demande présentée le 19 décembre 2012 par Monsieur Michel JOURDON, président de l'AAPPMA de la Châtaignerale,  
**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,  
**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de pisciculture,  
**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur étangs de pisciculture désignés ci-dessous :

Nom de l'étang	Commune
Étang du domaine du Fau	Mauris
Étang de Naucaze	Saint-Julien-de-Toursac
Étang du Moulin du Teil	Le Rouget
Étang de Cassaniouze	Cassaniouze

**Article 2** – Conformément à la demande présentée, sont habilités à effectuer des tirs les personnes désignées ci-après :

- Monsieur Jean Paul BEDOUSSAC domicilié au Rouget,
- Monsieur Roger ROQUE domicilié à Quezac
- Monsieur Christian LAMOTHE domicilié à Boisset

Ces bénéficiaires doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'informent des lieux, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

**Article 3** - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.**

**Article 4** - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

**Article 5** – Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des étangs, cette limite peut être reportée dans la limite des zones définies en annexe au présent arrêté.

**Article 6** – Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota de 10.

**Article 7** – Après chaque opération, le demandeur :

- adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 11 Janvier 2013

Signé,

Le Préfet,

Marc René BAYLE

---

**A R R E T E 2012-1608 du 29 novembre 2012 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la SECTION DE chastelanay & L'HOPITAL, commune de MONTBOUDIF dans le département du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8 et D 214-4 du code forestier,

**VU** la délibération du conseil municipal de MONTBOUDIF en date du 1er septembre 2012,

**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 17 octobre 2012,

**VU** l'avis favorable de l'ONF,

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> –

Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
HABITANTS DE L'HOPITAL ET HABITANTS DE CHASTELANAY	H	306	La Baronne	11,9310	6,2795

La surface totale de la forêt relevant du régime forestier et appartenant aux habitants de Chastelanay et l'Hôpital est par conséquent arrêlée à **25,1400 ha**.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de MONTBOUDIF, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MONTBOUDIF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale,  
 Signé  
 Laetitia CESARI

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LOUVRADOUX Guillaume	Le Bourg	15140	Fontanges	64,77 ha	11/01/2013	15190	Saint-Bonnet de Salers
					3,66 ha		15200	Le Vigean
Madame	PORTE Nadine	Pérols	15270	Champs-sur-Tarentaine - Marchal	24,32 ha	11/01/2013	15270	Champs-sur-Tarentaine - Marchal
M. le Gérant	GAEC DELCHER	La Dolvadenche	15230	Brezons	16,28 ha	11/01/2013	15230	Brezons

AURILLAC, le 16 janvier 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	TROQUIER Olivier	Rue du Sard	15400	Riom es Montagnes	7,94 ha	14/01/2013	15240	Sauvat
					23,82 ha		15210	Ydes
Monsieur	PICHOT Serge	Vaux	15500	Charmensac	13,53 ha	14/01/2013	15500	Charmensac
					16,18 ha		43450	Blesle
					2,14 ha		15160	Allanche
					8,61 ha		15170	Peyrusse
M. le Gérant	GAEC DU MONTEIL	Le Monteil	15240	Sauvat	25,23 ha	14/01/2013	15240	Bassignac
					4,77 ha		15350	Champagnac
Monsieur	CARRIER Stéphane	Chabannes	15260	Oradour	19,18 ha	14/01/2013	15260	Oradour

AURILLAC, le 16 janvier 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Arrêté n° 2013-0064 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau et fixant sa composition

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon modifié par arrêté interpréfectoral 2011-1174 du 3 août 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU la demande de M. le Président de la Commission Locale de l'Eau en date du 8 janvier 2013,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Article 1 : Le paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté n°2011-975 du 24 juin 2011 est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres

Organisations, associations représentées	Représentant
Chambre d'Agriculture du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal	Le Président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière	Le Directeur ou son représentant
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	Le Président ou son représentant
France Hydroélectricité	Le Président ou son représentant
Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Haute-Loire pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE)	Le Président ou son représentant
Association « Vive l'Alagnon »	Le Président ou son représentant
Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	Le Directeur ou son représentant

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
Laetitia CESARI

---

### **Arrêté n°2013-0126 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Jordanne sur le territoire des communes de Saint-Simon et Velzic**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1707 du 29 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2009-1252 du 9 septembre 2009, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" Jordanne sur le territoire des communes de Velzic et Saint-Simon;

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès des communes de Velzic et Saint-Simon, de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, du Conseil Général du Cantal, de la Chambre d'Agriculture du Cantal et du Centre National de la Propriété Forestière.

VU les avis favorables sur le projet de PPR exprimés par la commune de Saint-Simon, la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et le Conseil Général du Cantal,

Vu les remarques exprimées sur le projet de PPR par la commune de Velzic le 15 décembre 2011

VU les avis réputés favorables de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière au terme du délais de deux mois imparti par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-806 du 20 juillet 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R "inondation" Jordanne sur le territoire des communes de Velzic et Saint-Simon;

VU l'enquête publique réalisée du 20 juin 2012 au 20 juillet 2012 sur le territoire des communes de Velzic et Saint-Simon;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 aout 2012.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" Jordanne sur le territoire des communes de Velzic et Saint-Simon.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques "inondation" Jordanne est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

**Article 3** : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Simon;
- à la mairie de Velzic;
- au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie de Saint-Simon, en mairie de Velzic et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac pendant un mois au minimum.

**Article 5** : Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Simon, Monsieur le Maire de Velzic et au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Saint-Simon, le Maire de Velzic et le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 31 Janvier 2013  
Le Préfet,  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté n° 2013-0166 du 7 Février 2013 approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire des communes de Badailhac et de Raulhac**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1129 du 20 juillet 2011, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements de terrain" sur le territoire des communes de Badailhac et de Raulhac ;

**VU** les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès des communes précitées, de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, du Conseil Général du Cantal, de la Chambre d'Agriculture du Cantal et du Centre national de la propriété forestière ;

**VU** les avis sur le projet de PPR exprimés par la commune de Badailhac et le Conseil Général du Cantal ;

**VU** les avis réputés favorables des autres collectivités et organismes consultés par application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1286 du 12 septembre 2012, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R mouvement de terrain sur le territoire des communes de Badailhac et de Raulhac ;

**VU** l'enquête publique réalisée du 1er octobre 2012 au 30 octobre 2012 sur le territoire desdites communes ;

**VU** le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis aux services de la Préfecture le 28 novembre 2012 et le 14 décembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain » concernant les communes de Badailhac et de Raulhac.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques «mouvements de terrain » de Badailhac-Raulhac est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

**Article 3** : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- -en mairies de Badailhac et de Raulhac;
- -au siège de la Communauté de communes de Cère et Goul en carladès;
- -à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairies de Badailhac et de Raulhac et au siège de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès pendant un mois au minimum.

**Article 5** : Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé aux éventuels documents d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Badailhac, à Monsieur le Maire de Raulhac, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et à Monsieur le Président du Conseil général du Cantal.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Badailhac, le Maire de Raulhac, le Président de la Communauté de communes de Cère et

Goul en carladès et le Président du Conseil général du cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 7 février 2013

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE

---

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LAVIGNE Jean-Michel	10 Allée des Roses		15800 Vic sur Cère	8,73 ha	16/01/2013	15800	Vic sur Cère

AURILLAC, le 05 février 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LHERM Eric	Pailhès	15140	Saint-Bonnet de Salers	30,85 ha	21/01/2013	15700	Pleaux

AURILLAC, le 05 février 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

#### Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 18 janvier 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MARTIN NOAILLES Jean-François	Le Meynial	15380	Anglards de Salers	30,79 ha	29/01/2013	15380	Anglards de Salers
Monsieur	GUILLAUME Jean-François	Le Petit Meynial	15380	Anglards de Salers	42,00 ha	29/01/2013	15380	Anglards de Salers
Monsieur	PALLUT Benjamin	La Borie Basse	15190	Condat	17,71 ha	29/01/2013	15190	Saint-Amandin

AURILLAC, le 05 février 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 18 janvier 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	GREZE Alain	Croutes 1	15500	Bonnac	14,59 ha	29/01/2013	15500	Bonnac
					1,00 ha		15500	Saint-Mary le Plain
Monsieur	FOUR Mathieu	Fageolles	15200	Le Vigean	68,61 ha	29/01/2013	15380	Anglards de Salers
Monsieur	GUILLAUME Jean-François	Le Petit Meynial	15380	Anglards de Salers	49,78 ha	29/01/2013	15380	Anglards de Salers
Monsieur	PALLUT Benjamin	La Borie Basse	15190	Condat	92,78 ha	29/01/2013	15190	Chanterelle
					4,44 ha		15190	Condat
					15,62 ha		63850	Egliseneuve d'Entraigues

AURILLAC, le 05 février 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**PREFECTURE DU PUY-DE-DOME - ARRETE N° 13/00214 – ARRÊTÉ portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301040 et FR8301041 « Cézallier Nord » et « Cézallier Sud »**

Le Préfet de la région Auvergne  
 Préfet du Puy-de-Dôme  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision n° 2012/14/UE de la commission du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 avril 2008 désignant le Préfet du Puy-de-Dôme Préfet coordonnateur pour le site FR8301040 Cézallier-Sud ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07/03986 du 27 août 2007 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301040 Cézallier Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08/01823 du 20 mai 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 et FR8301041 Cézallier Sud ;

**VU** l'avis du comité de pilotage des sites en date du 1er décembre 2010 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

**Article 1** – Le document d'objectifs commun des sites Natura 2000 FR8301040 et FR8301041 « Cézallier Nord » et « Cézallier Sud » présenté lors de la réunion des comités de pilotage des sites le 1er décembre 2010 est approuvé.

**Article 2** – Le document d'objectifs commun des sites Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et du Cantal, ainsi que dans

les mairies de ANZAT-LE-LUGUET, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, COMPAINS, EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, LA GODIVELLE, MONTGRELEIX, PICHERANDE et SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, communes comprises dans le périmètre des sites.

Le document d'objectifs comporte :

- le périmètre des sites,
- le diagnostic des éléments naturels des sites,
- une analyse des enjeux faunistiques et floristiques,
- les objectifs de gestion et de conservation décidés par les comités de pilotage,
- les cahiers des charges des mesures de gestion et les bénéficiaires potentiels.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

**Article 4** – Les Secrétaires Généraux des préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, les Sous-Préfets des arrondissements d'Issoire et de Saint-Flour, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, les Directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JANVIER 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Jean- Bernard BOBIN

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, de développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

---

#### **D.D.C.S.P.P.**

#### **Arrêté SA / DDCSPP n°1300075 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur INCORVAIA Gaël**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** le courrier de l'ordre national des vétérinaire de l'Auvergne en date du 10 janvier 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire INCORVAIA Gaël dans le département du Cantal,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n°SA1100673 en date du 2 septembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur INCORVAIA Gaël est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 16 janvier 2013  
Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**Arrêté SA / DDCSPP n° 1300078 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur SOUQUE Sébastien**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** le mail en date du 11 janvier 2013 transmis par la DDCSPP de l'Aveyron précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire SOUQUE Sébastien à compter du 30 novembre 2012 dans le département du Cantal,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° SA1101423 en date du 7 décembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur SOUQUE Sébastien est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 16 janvier 2013  
Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300129 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur NUYTS Koenraad**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par Monsieur NUYTS Koenraad né le 14 mars 1957 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire sis 11 bis, avenue des Prades – 15000 AURILLAC,

Considérant que Monsieur NUYTS Koenraad remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur NUYTS Koenraad, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire sis 11 bis, avenue des Prades – 15000 AURILLAC.

Elle abroge l'arrêté préfectoral n° 93-1773 en date du 21 octobre 1993 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur NUYTS Konraad dans le seul département du Cantal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur NUYTS Koenraad s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur NUYTS Koenraad pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

#### Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 31 janvier 2013  
LE PREFET  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Marie-Anne RICHARD Dr Vre

---

### **ARRÊTÉ PREFERECTORAL n° SA1300134 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COMBRE Floriane**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par Madame COMBRE Floriane née le 21 août 1984 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire – 59, Avenue Charles de Gaulle – 15500 MASSIAC,

Considérant que Madame COMBRE Floriane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame COMBRE Floriane, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire – 59, Avenue Charles de Gaulle – 15500 MASSIAC.

##### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

##### Article 3

Madame COMBRE Floriane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

Madame COMBRE Floriane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

#### Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 31 janvier 2013

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

---

### **Arrêté SA / DDCSPP n° 1300127 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame DE LA ROCQUE Monique**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**CONSIDERANT** le courrier de l'ordre national des vétérinaires de la région Auvergne en date du 15 janvier 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire DE LA ROCQUE Monique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans le département du Cantal,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° 93-1073 en date du 9 juillet 1993 portant attribution du mandat sanitaire à Madame DE LA ROCQUE Monique est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.



**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 31 janvier 2013  
Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**Arrêté SA / DDCSPP n° 1300125 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur DE LA ROCQUE Michel**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination du préfet du Cantal – Monsieur Marc-René BAYLE,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**CONSIDERANT** le courrier de l'ordre national des vétérinaires de la région Auvergne en date du 15 janvier 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire DE LA ROCQUE Michel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans le département du Cantal,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° 93-1074 en date du 9 juillet 1993 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DE LA ROCQUE Michel est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 31 janvier 2013  
Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**ARRÊTÉ N° 2013 - 0160**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant Réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE, arrêté pour la période 2009-2013 en date du 6 mai 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 11 décembre 2012 présenté par Madame MEYNET Anne, Hélène née LLUCH, domiciliée au Lieu-dit « Bois de Lempre » – 15350 CHAMPAGNAC, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0205 du 18 février 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**VU** l'avis favorable en date du 18 décembre 2012 de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;

**CONSIDERANT** que, Madame MEYNET Anne, Hélène née LLUCH satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que Madame MEYNET Anne, Hélène née LLUCH, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordé à Madame MEYNET Anne, Hélène née LLUCH, domiciliée au Lieu-dit « Bois de Lempre » – 15350 CHAMPAGNAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du Tribunal d'Instance susmentionné.

**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du CANTAL, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, 6, cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 04 février 2013  
LE PREFET,  
Pr/LE PREFET et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé :  
**Laetitia CESARI**

## DIRECCTE

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP349865741 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur Fabrice MICHAUX, sise 6, place de l'Eglise 15130 SAINT SIMON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Fabrice MICHAUX, sous le n° SAP349865741 (avec effet au 6 décembre 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 janvier 2013  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
signé Christian POUDEIROUX

---

**ARRETE n° 2013 - 0036 du 11 JANVIER 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 28 novembre 2012 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **20 janvier 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 20 janvier 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 20 janvier 2013 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE n° 2013 - 0037 du 11 JANVIER 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 23 octobre 2012 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié les dimanches **20 janvier 2013 et 27 janvier 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, les dimanches 20 janvier 2013 et 27 janvier 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire les dimanches 20 janvier 2013 et 27 janvier 2013 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,  
Marc-René BAYLE

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 411992175 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur SERRE Bertrand, sise Pailhes 15140 SAINT BONNET DE SALERS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de J.M.H BERTRAND SERRE , sous le n° SAP 411992175 (avec effet au 6 février 2013).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolages

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 février 2013  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
signé  
Christian POUDEROUX

---

**Récépissé de déclaration MODIFICATIF d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 261503148 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur Jean Louis DABERNAT pour le CCAS/CIAS « SERVICE D'AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE », sise 2 rue de la mairie 15 250 St Paul des Landes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SERVICE D'AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE », sous le n° **SAP 261503148** (avec effet au 29 juin 2012) modifié pour ces nouvelles activités avec effet au 29 janvier 2013.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Assistance administrative à domicile  
Coordination et délivrance de services à la personne  
Mise en relation et intermédiation  
Petits travaux de jardinage  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Préparation de repas à domicile

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 février 2013  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
P/Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
signé  
Christian POUDEROUX

---

#### **S.D.I.S.**

#### **ARRÊTE N° 2013-28 du 10 janvier 2013 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du Conseiller Technique de la plongée, l'Adjudant-Chef Jean-Francois MALZAC, responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2013 comporte les personnels suivants :

Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)

- ☒ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC
- ☒ Chef d'unité : Lieutenant Philippe VALRIVIERE
- ☒ Chef d'unité : Caporal Julien CAYROU

Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)

- Scaphandrier autonome léger :

- ☒ Commandant Laurent CAUMON
- ☒ Adjudant-chef BOUTET Olivier
- ☒ Sergent-chef Arnaud LAYRAC
- ☒ Sergent-chef Jean-Christophe VIGIER
- ☒ Sergent Thomas JOURDAIN
- ☒ Caporal Nicolas CHAVANON
- ☒ Caporal Guillaume AZEMAR

Habilitation plongée sous surface non libre

Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,

Signé :

Marc-René BAYLE.

---

**ARRETE N° 2013-0065 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 99.1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2000.825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le lundi 25 et le mardi 26 février 2013, au Centre de Secours Principal de St Flour à partir de 8h00.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par le Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :



- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant : Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Adjoint,
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant : Lieutenant Thierry JOURDAIN,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires) : Lieutenant Yves Palusinski,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires : Capitaine Jérôme CAYROU,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers : Lieutenant Christophe Tissandier.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

**Article 3** : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2013  
 Le Préfet,  
 Signé  
 Marc-René BAYLE.

---

**ARRÊTÉ N° 2013-0115 du 29 janvier 2013 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs-Pompiers du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

LE PREFET DU CANTAL  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU l'avis du responsable départemental de la prévention;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal aptes à exercer dans le domaine de la prévention, établie pour l'année 2013, comporte les personnels suivants :

Responsable départemental de la Prévention  
 Capitaine Lionel CAMBON, chef du service prévention

Préventionnistes  
 Commandant Michel CAYLA  
 Commandant Olivier JULHE  
 Lieutenant Nicolas BARO  
 Lieutenant Franck MUNOZ  
 Lieutenant Jean RODIER  
 Lieutenant Patrick VIDAL, adjoint au chef du service Prévention.

Agents de prévention  
 Commandant Christian LEYCURAS  
 Sergent-chef Christophe BALLOT  
 Sergent Samuel SABATIER.

**Article 2** : Seuls les Sapeurs Pompiers inscrits ci-dessus pourront être employés à des tâches de prévention telles que déclinées dans les fiches emplois du référentiel prévention.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux agents, soit pour les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou pour retirer des cadres inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du responsable départemental de la prévention, un préventionniste ou un agent de prévention non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux visites périodiques ou de réception, ainsi qu'aux stages de FMA sans prendre part aux avis.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté fera l'objet, pour information, d'une transmission à l'Etat-Major Interministériel de Zone.

LE PRÉFET,  
Signé :  
Marc-René BAYLE

---

**ARRÊTÉ N° 2013-0116 du 29 janvier 2013 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2013 comporte les personnels suivants :

Qualification de conseiller technique départemental (faisant fonction)

- Capitaine Martial MEUSNIER, centre de secours principal d'Aurillac

Qualification chef de C.M.I.C

- Lieutenant-Colonel Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
- Commandant Philippe SANSA, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour

Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine Lionel CAMBON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Capitaine Stéphane ZABEK, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Julien TESNIERE, centre de secours principal d'Aurillac
- Lieutenant Franck MUNOZ, centre de secours principal de Mauriac
- Lieutenant Nicolas BARO, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Patrick VIDAL, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant chef Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant chef Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant chef Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Eric LEFEVRE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

- Sergent chef Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent chef Yannick CHAUVET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Mickaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Caroline BORIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac

Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Lieutenant Sylvain ABADIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
- Lieutenant André CHARBONNEL, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant chef Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent-chef Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent chef Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent-chef Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Romaric TEISSIERES, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Benoît BOUILLAGUET, Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Vivien DURSAP, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal chef Yannick TEISSEDE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,  
Signé :  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Cantal (voir document en annexe)**

---

**Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Cantal (voir document en annexe)**

---

**Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Cantal (voir document en annexe)**

---

**D.R.E.A.L. AUVERGNE**

**Arrêté n°2013-80 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Coindre**

le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,  
Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,  
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,  
Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,  
Vu le décret du 11 mars 1921 modifié, autorisant la société SHEM à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Coindre sous le régime de la concession,  
Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,  
Vu les propositions faites par la société SHEM, déposées à la DREAL le 20 décembre 2010,  
Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,  
Vu l'avis du CODERST du Cantal du 17 décembre 2012,  
Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,  
Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,  
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Arrêtent

**Art. 1-** Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de Coindre, la société SHEM est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 2-** Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Grande Rhue	630 l/s	Réglage du dispositif existant
Petite Rhue	309 l/s	Réglage du dispositif existant
Saint-Amandin	11.5 l/s	Réglage du dispositif existant

**Art. 3-** Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

**Art. 4-** Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

**Art. 5-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 6-** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Art. 7-** Le présent arrêté sera notifié à la Société SHEM par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires du Cantal;
- au service départemental de l'ONEMA du Cantal;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Art. 8-** La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé ; Lætitia CESARI

---

**Arrêté n°2013-78 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique d'Enchanet**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,  
Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,  
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,  
Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,  
Vu le décret du 3 août 1953, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Enchanet sous le régime de la concession,  
Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,  
Vu les propositions faites par la société EDF SA - UP Centre, déposées à la DREAL le 4 mai 2011,  
Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,  
Vu l'avis du CODERST du Cantal du 17 décembre 2012,  
Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,  
Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,  
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

**Arrêtent**

**Art. 9-** Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique d'Enchanet, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 10-** Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Enchanet	Aucun (*)	
Encon	70 l/s	Nouveau réglage du dispositif existant

(\*) le concessionnaire assure le transfert du volume nécessaire au respect du débit réservé à l'aval du dernier ouvrage de la chaîne (Hautefage)

**Art. 11-** Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin en 3 exemplaires pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

**Art. 12-** Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

**Art. 13-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 14-** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Art. 15-** Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires du Cantal;
- au service départemental de l'ONEMA du Cantal;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Art. 16-** La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013

Le Préfet ,

pour le préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

---

### **Arrêté n°2013-79 du 18 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de Vaussaire**

le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret du 11 mars 1921, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Vaussaire sous le régime de la concession,

Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

Vu les propositions faites par la société EDF SA - UP Centre, déposées à la DREAL le 4 mai 2011,

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 novembre 2012,

Vu l'avis du CODERST du Cantal du 17 décembre 2012,

Considérant les avis recueillis au cours de la procédure et les conclusions de la réunion du 5 juillet 2012,

Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Arrêtent

**Art. 17-** Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de Vaussaire, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 18-** Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Vaussaire	1 200 l/s	Modification du dispositif existant

**Art. 19-** Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

**Art. 20-** Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

**Art. 21-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 22-** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Art. 23-** Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires du Cantal;
- au service départemental de l'ONEMA du Cantal;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Art. 24-** La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2013

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

---

## **ARRÊTÉ DREAL n° 2012-15-28 Portant approbation du projet de restructuration du poste source de Saint-Flour (15)**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'énergie et notamment le livre II, titre III ;

**Vu** le code de l'environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les Distributions d'Energie Electrique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0674 en date du 26 avril 2012, pour le département du Cantal conférant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

**VU** l'arrêté n° 2012-DREAL-090 en date du 1er octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale, en date du 6 août 2012 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 9 novembre 2012 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er décembre 2012 ;

**VU** la demande d'approbation de projet de l'ouvrage susvisé présentée le 13 septembre 2012, complétée le 10 décembre 2012 par ERDF et réceptionnée à la DREAL le 13 décembre 2012, ainsi que le dossier qui l'accompagne, notamment le récépissé de dépôt délivré le 20 décembre 2012 ;

DECIDE

**Article 1** : Le projet de la société ERDF, 7 rue Marcel Paul, URE Val d'Allier 03 104 MONTLUÇON, consistant à réaliser les travaux de restructuration et de mise en conformité du poste de transformation 63 000/20 000 volts, situé sur la commune de Saint-Flour, est approuvé.

ERDF devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières préconisées lors des consultations, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire ;

**Article 2** : Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

**Article 3** : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Saint-Flour, pour une durée d'un mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Clermont-Ferrand, le 22 Janvier 2013  
Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation  
la chef du Service, Territoires, Evaluation,  
Logement, Energie et Paysages  
Agnès DELSOL

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Notifié à : ERDF – Electricité Réseau Distribution de France  
7, rue Marcel Paul  
URE Val d'Allier - BP – 1248  
BRIPS  
03 104 MONTLUÇON cedex

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

- préfecture du Cantal
- mairie de Saint-Flour

---

**ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-01 Portant approbation du projet ERDF Renouvellement HTA départ PLEAUX sur les communes de BARRIAC-LES-BOSQUETS, BRAGEAC, CHAUSSENAC, MAURIAC et PLEAUX**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;



**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-0674 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, pour le département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-DREAL-020 du 27 avril 2012 portant délégation de signature de monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le projet présenté à la date du 17 octobre 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de BARRIAC-LES-BOSQUETS, BRAGEAC, CHAUSSENAC, MAURIAC et PLEAUX ;

**VU** l'avis favorable en date du 04 septembre 2012 du Conseil Général du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 23 octobre 2012 de l'Architecte des bâtiments de France ;

**VU** l'avis favorable en date du 25 octobre 2012 de l'Agence Régionale de santé ;

**VU** l'avis favorable en date du 20 novembre 2012 de France Télécom Orange ;

**VU** l'avis favorable en date du 26 novembre 2012 du Syndicat Départemental d'énergies du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 23 octobre 2012 du service environnement, unité nature et biodiversité de la direction départementale des territoires du CANTAL ;

**VU** la demande d'approbation du projet en date du 27 décembre 2012 ;

**VU** le récépissé de demande d'approbation en date du 14 janvier 2013 ;

**Considérant** que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le projet présenté le 17 octobre 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les prescriptions d'ordre technique transmises le 23 novembre 2012 par le service du contrôle de distribution d'énergie électrique doivent être prises en considération lors de la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage devra remettre à l'entreprise chargée de réaliser les travaux, les tableaux des flèches et des tensions de réglage pour la pose des conducteurs sur les supports à remplacer R2 au plan n° 6 et G au plan n° 11.

A la demande de l'Architecte des bâtiments de France, l'armoire de coupure AC4T "Cimetière" repérée A2 au plan n° 5 sera peinte de couleur RAL 7009, en harmonie avec les pierres du mur d'enceinte. Les dispositions concernant l'implantation, l'intégration dans le paysage des armoires de coupure A1 au plan n° 1, A2 au plan n° 5 et du poste PRCS P8 au plan n° 9, ainsi que la position des tranchées par rapport aux troncs des arbres existants, émises dans l'avis de l'Architecte des bâtiments de France susvisé devront être strictement respectées.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie du Conseil Général ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la

réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, MM les maires des communes de BARRIAC-LES-BOSQUETS, BRAGEAC, CHAUSSENAC, MAURIAC et PLEAUX et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du S.T.E.L.E.P

Signé A. DELSOL.

Agnès DELSOL

**Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :**

- MM les maires des communes de BARRIAC-LES-BOSQUETS, BRAGEAC, CHAUSSENAC, MAURIAC et PLEAUX pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

---

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

**ARRETE n° DOH-2013-01 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 552 768,43 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 552 768,43 €** soit :

**4 225 569,19 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 225 569,19 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**223 384,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **223 384,72 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**103 814,52 €** au titre des produits et prestations, dont **103 814,52 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2013-02 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **432 620,48 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **432 620,48 €** soit :

**432 620,48 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **432 620,48 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2013-03 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 821 553,04 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 821 553,04 €** soit :

**1 765 438,33 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 765 438,33 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**25 530,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **25 530,78 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**30 583,93 €** au titre des produits et prestations, dont **30 583,93 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

---

**Arrêté n° 2012-473 du 28 Décembre 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Aurillac**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation de création du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie du Cantal (ANPAA) à Aurillac, accordée pour une durée initiale de 3 ans, est **prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 28/12/2024**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 150782969

Code statut juridique : 61

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 150782274

Code catégorie établissement : 162

Code discipline d'équipement : 508

Mode de fonctionnement : 21

Code clientèle : 813

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la directrice de l'offre ambulatoire de la prévention et de la promotion de la santé, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Le Directeur Général,  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'association « Accueil prévention Poly Toxicomanie » (APT) à Aurillac**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation de création du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'Association « Accueil Prévention Poly Toxicomanie » (APT) à Aurillac, accordée pour une durée initiale de 3 ans, est **prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 28/12/2024**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N°Finess) : 150000958

Code statut juridique : 61

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 150001048

**Code catégorie établissement : 160**

Code discipline d'équipement : 508

Mode de fonctionnement : 21

Code clientèle : 814

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la directrice de l'offre ambulatoire de la prévention et de la promotion de la santé, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Le Directeur Général,  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2012-471 du 28 Décembre 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association « Accueil Prévention Poly-Toxicomanies » (APT) à Aurillac**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation de création du CAARUD géré par l'association « Accueil Prévention des Poly Toxicomies » (APT) à Aurillac accordée pour une durée initiale de 3 ans, est **prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 02/07/2025**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique  
N° d'identification (N°Finess) : 150000958  
Code statut juridique : 61

Entité Etablissement  
N° d'identification (N° Finess) : 150002772

Code catégorie établissement : 178

Code discipline d'équipement : 508  
Mode de fonctionnement : 97  
Code clientèle : 814

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la directrice de l'offre ambulatoire de la prévention et de la promotion de la santé, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Le Directeur Général,  
François DUMUIS

---

## **Arrêté n° 2013 - 34 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

### **Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu le code du travail,  
Vu le code de la défense,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,  
Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,  
Vu l'arrêté n° 2010-03 du 1<sup>er</sup> avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Yvan Gillet, directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne,  
Vu l'arrêté n° 2010-04 du 1<sup>er</sup> avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Joël May, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,  
Vu l'arrêté n° 2010-05 du 1<sup>er</sup> avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Jean Schweyer, directeur des offres hospitalières et des établissements de santé,  
Vu l'arrêté n° 2010-11 du 1<sup>er</sup> avril 2010 conférant délégation de signature à Madame Michèle Tardieu, chef de la mission stratégie régionale de santé,  
Vu l'arrêté n° 2010-247 du 13 juillet 2010 conférant délégation de signature à Monsieur le Docteur Laurent Boniol, chef de la mission veille-alerte-inspection-contrôle,  
Vu l'arrêté n° 2011-352 du 14 septembre 2011 conférant délégation de signature à Monsieur Alain Barthélémy, délégué territorial du Cantal,  
Vu l'arrêté n° 2012-42 du 27 février 2012 conférant délégation de signature à Madame le Docteur Marie-Françoise André, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de promotion de la santé,  
Vu l'arrêté n° 2012-51 du 16 mars 2012 conférant délégation de signature à Madame Nathalie Nikitenko, secrétaire générale,  
Vu l'arrêté n° 2012-209 du 22 juin 2012 conférant délégation de signature à Monsieur David Ravel, délégué territorial de la Haute-Loire par intérim,  
Vu l'arrêté n° 2012-250 du 29 juin 2012 conférant délégation de signature à Madame Marie-Christine Brunel, déléguée territoriale de l'Allier,  
Vu l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,  
Vu la décision n° 2012-127 du 12 novembre 2012 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2012,  
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS d'Auvergne en date du 12 novembre 2012,  
Vu l'arrêté n° 2012-376 du 26 novembre 2012 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté n° 2012-376 du 26 novembre 2012 sont abrogées.

**Article 2** : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier et directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,

- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des conventions pluriannuelles ou annuelles de financement des actions de prévention, et leurs avenants,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

**Article 4** : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,



- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

**Article 6 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Hubert WACHOWIAK, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :

- Madame Ghislaine ROSSIGNOL, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

**Article 8 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, responsable de l'unité études et prospectives,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, responsable de l'unité financement efficience,
- Madame Céline DEVEAUX, responsable de l'unité stratégie.

**Article 10 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Cécile CHEVALIER, chef de la cellule inspections contrôles,
- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

**Article 12 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

**Article 13 :** Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

**Article 15 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,

- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, chef de bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, chef de bureau.

- En cas d'absence des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Monsieur Jean-Paul MESSAGE, ingénieur général du génie sanitaire, Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires, Monsieur Serge FAYOLLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Brigitte BOURDU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

**Article 17** : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

**Article 18** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

**Article 19** : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire par intérim et chef de l'unité santé environnement, prévention et questions ambulatoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

**Article 20** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, chef de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection contrôle,
- Monsieur Christophe AUBRY, chef de l'unité des questions hospitalières et médico-social (personnes âgées),
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Haute-Loire.

**Article 21** : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, la déléguée territoriale de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2013.

Le directeur général,  
François DUMUIS

**ARRETE DU 14 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES CHORUS**

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 29 juin 2009 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) du Cantal
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 06 octobre 2010 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) de la Haute-Loire
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 1er janvier 2010 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeurs des Services Départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) du Cantal
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 09 juin 2011 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) du Puy de Dôme
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 22 juin 2011 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) de l'Allier
- Vu l'arrêté n°2012-01, en date du 24 septembre 2012, relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale
- Article 1 En application des conventions et arrêtés susvisés, le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 309 et 333.**
- Sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 a) En leur qualité de responsables des demandes de paiement et de responsables des engagements juridiques :
- Madame **Béatrice CLEMENT**, administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, adjointe au Secrétaire Général, Directrice des finances et des affaires générales.
  - Madame **Mireille DELMAS**, secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.
  - Madame **Sylvie JEAN**, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
  - Madame **Patricia LORENZO**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
  - Monsieur **Cédric PAROUTY**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
  - Monsieur **Christophe RAPP**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
  - Madame **Nathalie SANSOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

b) En sa qualité de responsables du service du budget :

- Monsieur Christophe RAPP, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

En l'absence ou empêchement de Monsieur RAPP, la même délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUILLON et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	GRADE	BOP CONCERNES
	Service des actions immobilières	ANDANSON Pascale	Contractuelle 1 <sup>ère</sup> catégorie	0150 0214
		SAUVAGE Danielle	SAENES	0231 0309
DIFAGE	Logistique	BEAUGEIX Chantal	ADJENES	0214
		GIRARD Rémi	ADJENES	0214
	Bureau des demandes de paiement	DELMAS Mireille	SAENES	0150 0140 0141 0230 0214
		DUNAUD Anne-Marie	Contractuelle	0172 0333
	Bureau des engagements juridiques	LORENZO Patricia	SAENES	0150 0140 0141
		GARRIGOUX Florence	ADJENES	0230 0214
		RAPP Marie-Claire	ADJENES	
	Bureau du budget	RAPP Christophe	SAENES	0150 0140 0141 0230
		JEAN Sylvie	ADJENES	0214 0172
	CELLULE ACHATS	GIRAUDON Josiane	ADJENES	0230
Bureau des déplacements	Viviane BRUGIERE	SAENES	0140 0141 0230	
	MARCHEIX Jacqueline	ADJENES	0214 0150 0172	
DELFOR	Service formation	REY Emmanuelle	ADAENES	0141 0230 0214
	Service social	HUARD Priscilla	ADJENES	0214 0150
	DIVISION DES EXAMENS ET	RIFFAUD Jeanne	ADJOINT	

Direction académique 03	CONCOURS		TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	0214 0150
	Centre Informatique Académique	BORION Marie-Claude	IGR	0214
		PLAZENET Catherine	ATRF 1	
	DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES	BONNET Céline	SAENES	0140 0214
CHAMBET Danielle		SAENES		
Direction académique 15	SECRETARIAT GENERAL	NIEDERMEIER Marie- Chantal	SAENES	0214 0333
		ROUGIER Isabelle	SAENES	0140
Direction académique 43	DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES	TISSIER Marc	ADAENES	0140 0214
		VIDAL Anne-Marie	ADJAENES	
Direction académique 63	SERVICE FINANCIER ET LOGISTIQUE	BOULARD Lionel	ADJAENES	0140 0214 0230 0333
		GUITTARD Agnès	SAENES	

Article 4 Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa

**Article** Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 (2011-01-CHORUS) sont abrogées

**5**

Article 6 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 janvier 2013  
Le recteur de l'académie,  
Marie-Danièle CAMPION

**ARRETE RECTORAL DU 17 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC ET PRIVE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2013**

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le Code de l'Education

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etats ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination de Monsieur Antoine CHALEIX en qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Marilyn REMER en qualité de Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal;

VU le décret du 03 août 2010 portant nomination de Madame Françoise PETREAU en qualité d'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Anne-Marie MAIRE en qualité Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 04 mai 2012 portant renouvellement de détachement de Monsieur Michel CARRANTE dans l'emploi d'administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire pour une deuxième et dernière période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2017 inclus ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/SGAR/178 du 26 octobre 2012 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5,6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnement secondaires des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 «dépenses immobilières de l'Etat »

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 21 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 septembre susvisé est modifié comme suit pour le département du PUY DE DOME, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 :

Subdélégation de signature est donnée à **Madame Anne-Marie MAIRE**, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre susvisé est modifié comme suit pour le département du PUY DE DOME, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie MAIRE la même subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse CADENA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal.

Le reste de l'article concernant le département du PUY DE DOME reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des modifications apportée aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante au 1<sup>er</sup> février 2013 :

Article 1<sup>er</sup>:



Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :
- Monsieur **Antoine CHALEIX**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

*Madame **Marilyne REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal*

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

*Madame **Françoise PETREAULT**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de la Haute-Loire*

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

*Madame **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme*

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

*Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier*

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

*Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels*

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

*Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;*

Dans leur domaine de compétence :

*Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;*

*Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division*

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

*Monsieur **Michel CARRANTE**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;*

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

*Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD***

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

*Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)*

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Maryse CADENA**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame **Gaëlle BARDIN**  
Madame **Nadine BATTUT**  
Madame **Evelyne BLOTTIERE**  
Madame **Marie BOUCHUT**  
Madame **Caroline BOUSSUGE**  
Monsieur **Denis RAMOND**  
Madame **Nadine PARMENTIER**  
Madame **Christine POMMIER**  
Madame **Jocelyne ROUAIRE**  
Madame **Martine SONNIER**  
Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**  
Madame **Martine MARTIN**

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2013  
Le Recteur de l'académie,  
Marie-Danièle CAMPION

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/  
recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal**  
**(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**

SAPEURS POMPIERS



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du CANTAL est établi, au titre de l'année 2013 dans l'ordre suivant :

n° 1 - Marc PALPACUER

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - Le Préfet du CANTAL et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 08 FEV. 2013

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du CANTAL

Louis GALTIER

Pour le ministre et par délégation,

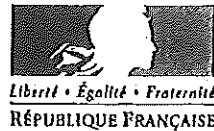
Le Sous-Directeur des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

SAPEURS POMPIERS



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du CANTAL est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Philippe MARIOU

n° 2 - Stéphan ZABEK

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet du CANTAL et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 FÉV. 2013

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Cantal

LOUIS GALTIER

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,  
des Services et de la Formation  
du Centre National de la Sécurité Interne

Jean-Philippe MAFFRIN

SAPEURS POMPIERS



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du CANTAL est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

- n° 1 - Michel CAYLA
- n° 2 - Jean-François CARREAUD
- n° 3 - Christian LEYCURAS

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet du CANTAL et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 4 FEV. 2013

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Cantal

Louis GALTIER

Pour le ministre et par délégation,  
Le Sous-Directeur des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN